

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É
**portant prescriptions complémentaires temporaires relatives à l'exploitation
de la centrale hydroélectrique d'Oussiat**

La préfète de l'Ain

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau », du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 214-4 et L. 181-14 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de l'Ain en date du 31 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1986 autorisant la SARL « Centrale Hydroélectrique d'Oussiat » à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain, et notamment son article 21 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires temporaires adressé à la SARL « Centrale Hydroélectrique d'Oussiat », et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 1^{er} mars 2021 ;

Vu la réponse de la SARL « Centrale Hydroélectrique d'Oussiat » en date du 3 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 4 janvier 2021 ;

Considérant que les fortes variations de débits de la rivière d'Ain liées à l'exploitation de l'usine hydroélectrique d'Allement concédée à EDF sont susceptibles d'être la cause de phénomènes d'échouage et de piégeage des poissons et des alevins ;

Considérant qu'il faut tester des gradients de baisse des débits plus réduits lors des éclusées, afin de limiter les échouages de la faune aquatique ;

Considérant qu'EDF doit réaliser au maximum huit tests de gradients de baisse de débit au printemps 2020, sous réserve que les conditions hydrologiques le permettent ;

Considérant que, pendant les tests mis en œuvre par EDF, des phénomènes extérieurs liés au fonctionnement de la micro-centrale influencent les résultats ;

Considérant que, durant l'année 2020, les tests n'ont pas pu être réalisés dans leur intégralité du fait de la situation sanitaire et du confinement qui ne permettait pas de faire les expertises de terrain sur toute la période ;

Considérant que, lors de la réunion du 22 janvier 2021 du comité de pilotage « gestion des débits sur la basse rivière d'Ain », il a été décidé d'accorder à EDF une année supplémentaire pour expérimenter une disposition d'atténuation complémentaire des éclusées et favoriser ainsi une analyse scientifique concertée dans le cadre de cette instance indépendante ;

Considérant que l'année 2021 est la dernière année d'étude et de tests, en vue de fixer des prescriptions à l'usine hydroélectrique d'Allement destinées à améliorer la situation ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Prescriptions complémentaires

Afin de permettre la réalisation par EDF de 8 (huit) tests maximum de gradients de baisse de débit et afin de pouvoir analyser l'efficacité de ces tests, la centrale hydroélectrique d'Oussiat est arrêtée pendant toute la durée de chacun des tests.

Les tests se déroulent entre le 15 mars 2021 et le 30 juin 2021.

Pour chaque test :

- la SARL « Centrale Hydroélectrique d'Oussiat », désignée ci-après « l'exploitant », est informée par EDF, 48 h avant le test, avec double confirmation 24 h avant le test et le jour du test ;
- l'exploitant arrête son installation 2 h avant le début du test et peut la redémarrer 5 h après la fin du test.

Les gradients de baisse sont les suivants :

- de 120 à 80 m³/s : 15 m³/s/h,
- de 80 à 65 m³/s : 10 m³/s/h,
- de 65 à 35 m³/s : 6 m³/s/h,
- de 35 à 12 m³/s : 4 m³/s/h.

Toutefois, si l'essai fait suite à une période d'au moins 3 jours de débits stabilisés à une valeur supérieure à 28 m³/s, le palier de descente de 35 m³/s à 12 m³/s sera aménagé de la manière suivante :

- de 35 à 28 m³/s : 4 m³/s/h,
- de 28 m³/s à 12 m³/s : 1 m³/s/h.

Ainsi :

- pour un test de baisse de débit de 120 m³/s à 12 m³/s, la durée maximale de l'arrêt est de 22 h (y compris les 2 h avant et les 5 h après) ;
- pour un test de baisse de débit de 28 m³/s à 12 m³/s, la durée minimale de l'arrêt est de 11 h (y compris les 2 h avant et les 5 h après) ;
- pour un test de baisse de débit de 120 m³/s à 12 m³/s faisant suite à une période d'au moins 3 jours de débits stabilisés, la durée minimale de l'arrêt est de 34 h (y compris les 2 h avant et les 5 h après).

ARTICLE 2 – Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1986 susvisé restent applicables.

ARTICLE 3 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Pont d'Ain, Jujurieux et Neuville-sur-Ain, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par les maires.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain ainsi que les maires de Pont d'Ain, Jujurieux et Neuville-sur-Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour notification, à Monsieur le gérant de la SARL « Centrale Hydroélectrique d'Oussiat ».

Copie est transmise :

- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- à EDF – groupe d'exploitation hydraulique Jura-Bourgogne,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL),
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Fait à Bourg en Bresse, le 09/03/2021

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé Guillaume FURRI